

## Erreur du médecin du travail et responsabilité du SSTI

# La Cour de Cassation confirme la responsabilité civile du SSTI en cas de faute de l'un de ses médecins du travail

(Cass. Soc., 27 nov 2013, n° 12-25.242)

En l'espèce, un salarié de la société T., employé en qualité de conducteur d'engins, ayant été absent à plusieurs reprises pour maladie, a demandé à être examiné par un des médecins du travail du SSTI auquel adhère son employeur. A l'issue de la visite, ce médecin a alors rédigé un certificat d'inaptitude. Dès le lendemain, l'employeur a procédé au licenciement du salarié.

Dans les suites de la contestation par le salarié de ce licenciement pour inaptitude, la procédure a été annulée et l'employeur a été condamné à indemniser ce salarié. C'est dans ce contexte que l'employeur a, ensuite, recherché la responsabilité du Service et sollicité une indemnisation, en arguant de la faute préjudiciable du médecin du travail qui avait conclu à une inaptitude en une seule visite, sans faire référence à un danger immédiat. Déboutant l'entreprise adhérente de ses prétentions en appel, la Cour avait en effet considéré que cette dernière n'avait pas respecté les prescriptions du Code du travail en engageant la procédure de licenciement au

vu du certificat établi par le médecin du travail dès le lendemain de la première visite de reprise, ce sans respecter l'exigence de deux visites ni les obligations relatives à la recherche d'un possible reclassement. La juridiction avait, ainsi, considéré que cet employeur "avait pris le risque de l'annulation du licenciement et qu'il ne saurait en imputer la responsabilité au médecin du travail", faute de ne pas l'avoir interrogé sur le sens de son certificat avant d'avoir convoqué le salarié à l'entretien préalable.

Cependant, aux termes de la décision n°12-25.242 rendue le 27 novembre 2013, la Haute Juridiction casse celle rendue par la Cour d'Appel, qui avait rejeté les demandes de l'entreprise adhérente. En effet, la Cour de Cassation décide que c'est à tort que la Cour d'appel, précédemment saisie, a estimé que l'employeur était seul responsable de l'illicéité du licenciement, "alors qu'il résultait de ses constatations que la faute [du médecin du travail] avait été, au moins en partie, à l'origine du caractère illicite du licenciement [du salarié]".

En résumé, cette décision d'espèce précise que c'est à bon droit qu'un employeur sollicite une indemnisation à l'encontre du SSTI employant un médecin du travail, après qu'il a engagé une procédure de licenciement pour inaptitude illicite, notamment parce que ce praticien n'avait pas fait référence au danger immédiat lors de la prescription de son avis en une seule visite.

Dans le droit fil d'une précédente décision, où un médecin du travail s'était trompé dans le décompte du délai des quinze jours réglementaires, et que cette erreur avait causé un préjudice à l'employeur, obligé d'indemniser un salarié licencié selon une procédure viciée, le Service se doit de répondre des conséquences en résultant.

De la même façon, ici, en application du régime de l'immunité civile des préposés, le SSTI doit réparer le dommage que le libellé non réglementaire de l'avis médical, établi par l'un de ses salariés, a provoqué à l'une de ses entreprises adhérentes. ■

## Abonnement aux Informations Mensuelles 2014

Dans ce numéro, vous trouverez un coupon d'abonnements/réabonnements supplémentaires aux Informations Mensuelles pour l'année 2014.

Bien évidemment, les Services bénéficient toujours d'un exemplaire mensuel gratuit par le Cisme.

BULLETIN D'ABONNEMENT OU DE RÉABONNEMENT  
INFORMATIONS MENSUELLES DU CISME

Année 2014 - 11 numéros

À adresser aux  
Editions Docis  
8 rue de la Rosière  
75015 PARIS  
Tél.: 01.53.35.38.44 - Fax: 01.46.39.81.79  
www.editions-docis.com - docis@cisme.org

SERVICE : \_\_\_\_\_  
NOM : \_\_\_\_\_  
ADRESSE : \_\_\_\_\_  
TEL : \_\_\_\_\_ E-MAIL : \_\_\_\_\_

Nombre d'abonnements supplémentaires	Participation aux frais	Total à régler
_____	30,00 € HT par abonnement annuel soit 36,00 € TTC	_____ € TTC

Attention, les Services bénéficient toujours d'un exemplaire mensuel gratuit par le Cisme.

## ■ AGENDA

15 janvier 2014

Cisme – Conseil d'administration

10 rue de la Rosière – Paris 15<sup>e</sup>

16 janvier 2014

Cisme – Journée d'étude

Forum de Grenelle – 5 rue de la Croix-Nivert – Paris 15<sup>e</sup>

29 et 30 janvier 2014

Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche

10 rue de la Rosière – Paris 15<sup>e</sup>

13 février 2014

Ateliers du Cisme

Orléans

26 février et 27 février 2014

Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche

10 rue de la Rosière – Paris 15<sup>e</sup>

12 mars 2014

Cisme – Conseil d'administration

10 rue de la Rosière – Paris 15<sup>e</sup>

13 mars 2014

Cisme – Journée d'étude

Salon Hoche – 9 avenue Hoche – Paris 8<sup>e</sup>

26 & 27 mars 2014

Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche

10 rue de la Rosière – Paris 15<sup>e</sup>



plus sur le site  
[www.cisme.org](http://www.cisme.org)